DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ORGANISÉ PAR UNE ASSOCIATION

Ce document est à adresser trois semaines avant la manifestation

à Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne Hôtel de Ville – Place du Maréchal Foch 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

La demande peut également être déposée au pôle de coordination de la vie associative – 3, rue Cosme Clause, ou être transmise par voie électronique à l'adresse : <u>associations.mairie@chalonsenchampagne.fr</u>

Association effectuant la demande :	
Section éventuelle :	
Président(e) : Nom Prénom :	
~	Portable
E-mail	
Adresse:	
Code Postal :Ville	
	mément au code de la Santé Publique, l'autorisation d'ouvrir a manifestation ci-après, organisée par l'association :
Nom de la manifestation :	
Lieu précis :	
Dates et Horaires (1):	
Catégories de boissons (2):	
J'ai pris connaissance des condi boissons, figurant au verso de cette der	itions à respecter pour l'ouverture d'un débit temporaire de nande.
m'accorder, et notamment en matière o	s obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien le protection des mineurs contre l'alcoolisme et de répression
de l'ivresse publique.	Fait à :
	Date :
	Signature du (de la) Président(e)

(1) et (2): voir au verso

CONDITIONS À RESPECTER:

(1) **HORAIRES**: Les horaires d'ouverture d'un débit temporaire de boissons sont fixés par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 et doivent être respectés :

de 05h00 à 24h00 du dimanche au jeudi de 05h00 à 01h00 du matin le vendredi et le samedi, les jours de fêtes et veilles des jours de fêtes

A l'occasion des fêtes légales, les horaires sont définis dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Pour dépasser ces horaires une dérogation doit être sollicitée auprès du maire.

(2) CATÉGORIES: Les boissons qui pourront être servies sont celles classées dans les catégories visées à l'article L3321-1 du code de la Santé Publique:

1ère catégorie : Boissons sans alcool.

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....)

2^{ème} catégorie: Boissons fermentées non distillées

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), y compris le champagne (boisson traditionnelle de la région).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une association ne peut bénéficier que de cinq autorisations d'ouverture d'un débit temporaire de boissons par an, à l'exception des clubs sportifs qui peuvent obtenir jusqu'à dix dérogations.

Les demandes sont à formuler auprès de chaque commune concernée par l'organisation d'une manifestation sur son territoire. Il appartient à l'association de comptabiliser le nombre d'autorisations sollicitées chaque année.

L'association qui exploite un débit temporaire de boissons est chargée d'assurer le respect des dispositions de code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et est responsable des infractions qui y sont constatées.